

adopté

S É N A T

le 20 sept. 1969.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968-1969

PROJET DE LOI*portant diverses dispositions d'ordre fiscal.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Un prélèvement exceptionnel de 30 % est institué sur le montant des sommes et titres transférés à l'étranger en infraction aux lois et règlements en vigueur, entre le 31 mai 1968 et le 8 août 1969.

Voir les numéros :**Assemblée nationale (4^e législ.) :** 1^{re} lecture : 764, 766 et in-8° 128.2^e lecture : 769.

C. M. P. : 800 et in-8° 129.

Sénat : 188, 189 et in-8° 82 (1968-1969).

C. M. P. : 190 (1968-1969).

Art. 2.

I. — Les acomptes d'impôt sur les sociétés exigibles les 20 août 1969 et 20 novembre 1969 sont portés à 25 % de l'impôt payé au titre des résultats du dernier exercice clos.

La majoration afférente au premier de ces acomptes pourra être acquittée sans pénalité jusqu'au 15 octobre 1969.

II. — A partir de 1970, les acomptes d'impôt sur les sociétés seront calculés sur la base des neuf dixièmes du bénéfice imposable du dernier exercice clos.

III. — En ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, les modalités actuelles de calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés demeurent inchangées.

IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets.

Art. 3.

La déduction instituée par la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 n'est accordée qu'à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme après le 30 avril 1968 et avant le 4 septembre 1969.

A l'article 2 de la même loi, la date du 31 mars 1970 est substituée à celle du 31 décembre 1969.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, sont reconduites pour les périodes d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1969 et le 1^{er} décembre 1970.

Art. 5.

L'abattement prévu au troisième alinéa du 3 de l'article 158 du Code général des impôts demeure applicable pour l'établissement des impositions dues au titre des années 1971 à 1975 inclusivement. Son montant est porté à 1.000 francs pour les impositions dues au titre des années 1969 à 1975 inclus.

Art. 6.

I. — Un prélèvement exceptionnel est mis à la charge des établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France, telle qu'elle résulte du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967.

Il est calculé d'après le montant des exigibilités en francs qui sont enregistrées par la comptabilité des sièges et comptoirs métropolitains de ces établissements et qui sont prises en considération

pour le calcul des réserves obligatoires au titre des catégories suivantes :

- comptes de chèques ;
- comptes courants ;
- comptes créditeurs divers.

Du total ainsi obtenu, sont déduites les exigibilités concernant les mêmes catégories de comptes, qui ont bénéficié d'une rémunération par application de la réglementation des conditions de banques ou qui ont été affectées à des crédits soumis à un régime particulier faisant obligation de respecter un taux d'intérêt maximal fixé par l'Etat. Un décret fixera les modalités d'application du présent alinéa.

A concurrence de 10 millions de francs, le montant des exigibilités imposables n'est retenu que pour moitié.

II. — Le prélèvement est assis sur la moyenne des exigibilités énumérées ci-dessus, déterminées à partir des états établis pour le calcul du montant des réserves obligatoires à la fin de chacun des deux premiers trimestres de l'année 1969.

III. — Le taux du prélèvement est fixé à 0,75 %. Le montant du prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

IV. — Le prélèvement est dû, pour moitié, au titre de l'année 1969 et, pour moitié, au titre de l'année 1970. La première fraction est exigible le 20 décembre 1969 et la seconde le

20 novembre 1970. Toutefois, en cas de cessation d'entreprise, la totalité du prélèvement est immédiatement exigible.

Le prélèvement peut être acquitté sans pénalité jusqu'au 15 du mois suivant la date limite d'exigibilité.

Il est versé à la recette des impôts du lieu d'imposition des entreprises concernées. Il est recouvré sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations.

V. — Le prélèvement est dû par les établissements ayant exercé leur activité au cours de l'année 1969.

Dans le cas de création, ou de cessation d'une entreprise au cours de ladite année, le prélèvement est établi sur les bases des renseignements figurant sur le ou les deux premiers états relatifs au calcul des réserves obligatoires pour l'année 1969. Il est calculé en fonction du nombre de mois entiers pendant lesquels la profession a été exercée.

En cas de transfert d'activité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1969, l'établissement bénéficiaire du transfert est tenu aux obligations qui auraient incombé à l'établissement cédant ou apporteur si celui-ci avait été exploité jusqu'au 31 décembre 1969.

En cas de transfert d'activité entre le 1^{er} janvier 1970 et la date limite de versement du second terme, le solde du prélèvement est mis à la charge de la société bénéficiaire du transfert.

VI. — Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret définira notamment les conditions dans lesquelles la présentation des états visés au II ci-dessus pourra être modifiée pour permettre le calcul de la déduction des exigibilités ayant donné lieu à rémunération.

Art. 7.

Toute personne physique ou morale ayant réalisé, entre le 31 mai 1968 et le 23 novembre 1968, des opérations financières avec l'étranger et qui aurait, durant cette période, bénéficié de l'un des avantages suivants : prêt sur ressources du Fonds de développement économique et social, crédit comportant la garantie de l'Etat, avance exceptionnelle de trésorerie prévue par le décret n° 68-540 du 11 juin 1968, prêt bonifié par le Trésor public, prime ou subvention versée sur fonds publics, devra en justifier l'emploi conforme à l'objet pour lequel il a été consenti.

Art. 8.

Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le cadre de la prochaine loi de finances, des dispositions renforçant les sanctions frappant les infractions à la réglementation des changes comises après le 1^{er} juillet 1968.

Art. 9.

La prime temporaire d'épargne que les caisses de crédit mutuel non agricole, adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel, sont autorisées à verser, dans la limite d'un maximum de 1,50 %, à raison des suppléments de dépôts effectués sur le premier livret au cours de la période du 1^{er} septembre 1969 au 30 mai 1970, est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 septembre 1969.

Le Président,
Signé : Alain POHER.